

# DECISION DCC 12-111

DU 10 MAI 2012

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 16 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 19 juillet 2010 sous le numéro 1264/107bis/REC, par laquelle Monsieur Moussa BIO-SANA SINANDO porte plainte pour « mauvaise exécution de l'Hymne national » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Bernard D. DEGBOE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « j'ai l'honneur de... soumettre à votre haute attention un fait quasi-quotidien et apparemment anodin mais qui, en réalité, constitue une grave violation de la Constitution. Il s'agit de la mauvaise exécution de certains passages de l'"Aube Nouvelle", l'hymne National du Bénin.

En effet, que ce soit dans les établissements scolaires, dans les unités de production ou de prestation de service et même au niveau de certaines structures chargées de son exécution lors des cérémonies et manifestations officielles, l'Hymne National du Bénin ne se chante pas toujours selon sa conception originale » ; qu'il développe : « Les inobservations ou manquements y relatifs se situent notamment :

- Au niveau du refrain

- le mot « sonore » de la deuxième phrase ;
- le mot « sonore » de la troisième phrase ;

(à ce niveau, les vocables « sonore et « aurore » sont parfois, malheureusement entrecoupés).

- Au niveau des couplets

- les vocables « accourez » et « bâtisseurs » de la quatrième phrase du premier couplet ;

(à ce niveau, le ton doit être bas et non aigu, comme parfois l'on entend actuellement)

- le groupe de mots « dans le vert » et le mot « espoir » de la quatrième phrase du deuxième couplet ;
- le mot « Bénin » et le groupe de mots « que tes fils » de la quatrième phrase du troisième couplet ;

(même observation que pour les premier et deuxième couplets).

Au regard de ce qui précède, il est aisé de constater qu'actuellement, l'Hymne National du Bénin ne se chante plus tel qu'il s'apprenait il y a cinquante (50) ans et si l'on n'y prend garde, il s'éloignera progressivement voire dangereusement de son authenticité, en raison de l'effet d'accoutumance de ces dérapages acoustiques » ; qu'il soutient que de tels manquements constituent une violation de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la Constitution et sollicite que l'attention des uns et des autres soit attirée dans ce sens, surtout en ce qui concerne les milieux enseignants, afin de « remettre les pendules à l'heure » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le 3<sup>e</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution énonce : « *-L'hymne de la République est l'"Aube Nouvelle"* » ; qu'il ressort de cette disposition que la Constitution n'a prescrit ni mode d'articulation ni intonation ; qu'il appert ainsi des éléments

du dossier que l'émission de fausses notes lors de l'exécution de l'"Aube Nouvelle" ne saurait être analysée comme une violation de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

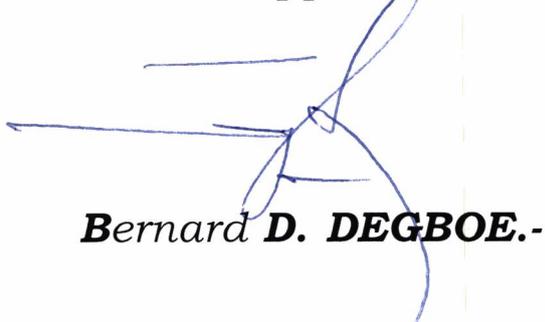
**Article 1<sup>er</sup>**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moussa BIO-SANA SINANDO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Bernard D. DEGBOE.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**